



Schweizer Werbung SW
Publicité Suisse PS

Pubblicità Svizzera PS
Swiss Advertising SA

Règlement

concernant

l'examen professionnel de planificateur/-trice en communication

Publié par les organes responsables

Publicité Suisse PS
Fédération romande de publicité & de communication FRP

Edition 2009

Vu l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Le contenu de l'examen s'appuie sur les qualifications requises pour exercer cette activité professionnelle. Pour obtenir un brevet fédéral, les candidats doivent posséder les connaissances et les aptitudes professionnelles suivantes :

Le/la planificateur/-trice en communication s'y connaît en planification publicitaire classique, connaît les rapports entre les instruments de communication dans le cadre de la communication intégrée et possède, du point de vue de la planification, de la compétence professionnelle et de l'administration, la capacité de réaliser différents projets en se procurant les données fondamentales, en planifiant et en coordonnant les mesures décidées, depuis la réalisation jusqu'à la livraison et au contrôle dans tous les médias et supports prévus. Il/elle s'y connaît en particulier

- dans l'organisation et la réalisation de projets de relations publiques, d'événements, de sponsoring, de marketing direct et de promotion des ventes ainsi que dans la surveillance et le respect des échéances et des budgets ;
- dans les offres et les commandes aux partenaires internes autant qu'externes des études de marché, de la conception, de la réalisation, de la production et des médias ;
- il/elle possède en outre des connaissances sur les techniques de préproduction, de la production ainsi que de la préparation des médias entrant en considération, de la planification des médias et de leurs possibilités d'utilisation ainsi que des aspects juridiques de la publicité.

Il/Elle doit également pouvoir s'exprimer dans un langage professionnellement correct, compréhensible et sans faute, oralement et par écrit. Ce faisant, il/elle seconde le directeur/la directrice de publicité ou de communication comme donneur d'ordre ou le conseiller/la conseillère en publicité du côté de l'agence.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- a) Publicité Suisse PS, organisation faîtière de la communication commerciale (appelée ci-après PS)
- b) Fédération romande de publicité et de communication FRP (appelée ci-après FRP)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.23 Publicité Suisse PS est membre de l'association MarKom, qui fait passer les examens d'admission MarKom. Ceux-ci ont pour but d'examiner en amont les connaissances fondamentales dans le secteur du marketing, de la vente, du marketing direct, de la communication de marketing et des relations publiques.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 La tenue de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'un/e président/e et de huit membres nommés par le comité de PS d'entente avec le comité de la FRP pour une durée administrative de trois ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et le met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation sur les taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'octroi du brevet fédéral ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la haute surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTIONS, ADMISSIONS, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'ouverture des inscriptions est publiée au moins 5 mois avant le début des examens dans les organes officiels des association PS et FRP ainsi que sur leurs sites Internet (www.sw-ps.ch/www.frpub.ch).
- 3.12 La publication informe au minimum sur
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse pour l'envoi des inscriptions ;
 - le délai d'inscription.
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.21 L'inscription doit comporter :
- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
 - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
 - c) la mention de la langue d'examen ;
 - d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui ont réussi l'examen MarKom ou un examen équivalent au cours des cinq dernières années et peuvent justifier
- a) d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans les domaines de la publicité, des relations publiques, du marketing, de la vente ou du marketing direct et peuvent apporter la preuve qu'ils ont suivi l'une des formations mentionnées ci-après :
 - certificat fédéral de capacité d'employé/e de commerce
 - une formation de base d'au moins trois ans dans un métier graphique
 - une formation de base d'au moins trois ans dans un métier de vente
 - diplôme d'une école de commerce reconnue par l'OFFT
 - diplôme d'une école de culture générale d'au moins trois ans reconnue sur le plan cantonal
 - maturité (tous les types)
 - diplôme d'un examen professionnel supérieur dans une profession commerciale
 - diplôme d'une université ou d'une haute école spécialisée dans le domaine commercial
 - brevet fédéral de spécialiste en marketing, brevet fédéral de spécialiste en relations publiques, brevet fédéral de technicien/technicienne de vente,
- ou
- b) d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans les domaines de la publicité, des relations publiques, du marketing, de la vente ou du marketing direct.

La date-repère pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle est celle du début de l'examen.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement, dans les délais, de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.34 La fréquentation d'une école de jour spécialisée en publicité, avec diplôme et stage pratique d'au moins 6 mois dans le secteur de la publicité, de la communication ou des relations publiques est reconnue comme pratique professionnelle.
- 3.35 Les candidats qui ont réussi un autre examen fédéral donnant droit à un brevet qui exige obligatoirement l'examen MarkKom comme condition d'admission ne doivent pas répéter ce dernier.

3.4. Frais d'examen

- 3.41 Les candidats s'acquittent de la taxe d'examen lors de leur inscription. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription au registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé de cas en cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, le nombre minimum suivant de candidats remplissent les conditions d'admission :
- en langue allemande : 25 candidats ;
 - en langue française : 8 candidats ;
 - en langue italienne : 4 candidats.
- 4.12 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen écrit et 15 jours au moins avant l'examen oral. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts à l'examen oral.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 7 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen sous déduction des frais occasionnés. Les directives renseignent sur les remboursements éventuels.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est plus possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu ;
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper la commission d'examen de toute autre manière ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille, avec l'attention requise, l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de celui-ci, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
- 4.45 Les membres du corps enseignant qui donnent des cours de préparation ou de répétition en vue de l'examen ne sont pas admis comme experts dans ces branches.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont les liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes d'égale pondération et leur durée se répartit comme suit :

Epreuve	Oral	Écrit	Total
1 Planification de la communication / communication intégrée	25 min	240 min	265 min
2 Production	25 min	240 min	265 min
3 Médias	25 min	240 min	265 min
4 Droit / économie publicitaire		30 min	30 min
Total	75 min	750 min	825 min

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21 let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

- 6.11 L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Une note supérieure ou égale à 4 désigne une prestation suffisante. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet fédéral

- 6.41 L'examen est réussi si
- a) la note globale obtenue est au moins de 4,0 et que
 - b) la note n'est inférieure à 4,0 dans aucune des trois épreuves suivantes : planification de la communication, communication intégrée, production et médias ;
 - c) la note obtenue dans l'épreuve relative au droit et à l'économie de la publicité n'est pas inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat
- a) ne s'est pas désisté à temps ;
 - b) ne s'est pas présenté, sans donner de raison valable ;
 - c) s'est retiré après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) a été exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen délivre à chaque candidat un certificat d'examen qui doit contenir au moins les données suivantes :
- a) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec ;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note 5,0 lors du premier examen.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que pour le premier examen.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé de :
Planificateur/Planificatrice en communication avec brevet fédéral
Kommunikationsplaner/planerin mit eidgenössischem Fachausweis
Pianificatore/Pianificatrice di comunicazione con attestato professionale federale

7.13 La traduction anglaise recommandée est : « Executive in communications with Federal Diploma of Professional Education and Training » (with Federal PET Diploma).

7.14 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.15 Les personnes ayant acquis le brevet de technicien/ne en publicité ou de planificateur/trice en communication de marketing avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont habilitéé/e/s à porter le titre selon l'art. 7.12 ; il n'est pas établi de nouveau brevet.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée au Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant sa notification.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, les organes responsables fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 Les organes responsables, à savoir PS et FRP, assument les frais d'examen dans la

mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet un compte de résultats détaillé à l'OFFT qui déterminera, sur cette base, le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 29 juin 2000 concernant l'examen professionnel de planificateur/-trice en communication de marketing est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 29 juin 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une deuxième fois jusqu'en 2010.

9.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Zurich, le 10 novembre 2008

Lausanne, le 7 novembre 2008

Publicité Suisse PS

**Fédération romande de publicité
et de communication - FRP**

Le Président:

Carlo Schmid-Sutter

Le Président:

J.M. Brandenberger

La Directrice:

Monika Luck

Le Secrétaire général:

Alfred Haas

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 21 novembre 2008

Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie

La Directrice :

Ursula Renold

Publicité Suisse PS
Secrétariat de l'examen
Kappelergasse 14
8001 Zurich

Case postale 3021
8022 Zurich

Service Line 0900 211 001 (fr. 1.–/min.)
Téléfax 044 211 80 18
E-mail info@examens-de-publicite.ch
www.sw-ps.ch

Commission des examens
de la publicité suisse
Kappelergasse 14
8001 Zurich

Case postale 3021
8022 Zurich

Service Line 0900 211 001 (fr. 1.–/min.)
Téléfax 044 211 80 18
E-mail info@examens-de-publicite.ch
www.sw-ps.ch